

Le Mans, le 12/09/2023,



Arrêté n°SAGJ-23-040

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences & Techniques (Scrutin du 10/10/2023)

ORGANISATION DU RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES MEMBRES DU CONSEIL D'UFR DE L'UFR DES SCIENCES & TECHNIQUES

Scrutin du 10 octobre 2023

- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 ;
- VU** les statuts de l'UFR Sciences & Techniques modifiés et approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 14 mars 2023 ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-19-55 du 11 octobre 2019 portant sur la proclamation des résultats du renouvellement intégral des membres du conseil d'UFR de l'UFR Sciences & Techniques ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-23-28 du 9 mai 2023 portant sur le report du renouvellement intégral du collège usagers du conseil d'UFR de l'UFR Sciences & Techniques ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-23-039 du 31/08/2023 portant sur la composition du comité électoral consultatif de l'établissement ;
- VU** la consultation du comité électoral consultatif de l'établissement en date du 11/09/2023.

Le Mans, le 12/09/2023,



Arrêté n°SAGJ-23-040

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences & Techniques (Scrutin du 10/10/2023)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences et Techniques (ci-après dénommé « UFR ST »).

ARTICLE 1 - Organisation du scrutin

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections, est assisté pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le mardi **10 octobre 2023** au sein de l'UFR ST.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Professeurs et personnels assimilés	9 sièges de titulaire
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	9 sièges de titulaire
Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques	4 sièges de titulaire
Usagers	6 sièges de titulaire et 6 sièges de suppléant

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

Les membres des collèges concernés par le scrutin sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 5 - Bureaux de vote

5.1 - Lieu et Heures d'ouvertures

Les électeurs voteront au bureau de vote installé dans la salle des conseils de l'UFR ST de **09h30 à 16h00 sans interruption.**

5.2 - Composition

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Concernant les assesseurs, chaque liste en présence pourra proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné **au plus tard le 29 septembre 2023**. Si le nombre total des assesseurs titulaires est inférieur à deux, le Président de l'Université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce même nombre est supérieur à six, six assesseurs pourront être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Bureau de vote : Salle des conseils de l'UFR ST

Président du bureau de vote : Mme Véronique GODARD

Assesseurs : Mmes Solène BOULAHIA & Vanessa JORION.

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

6.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer, pour la catégorie d'électeurs concernée par le scrutin, les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

6.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) et plus précisément les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé pour projet pédagogique, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) rattachés au collège des professeurs des universités et personnels assimilés ou des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs) recrutés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeurs des universités ou de directeurs de recherche ou à des fonctions de autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2023-2024 ;

- les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Il appartient aux électeurs de vérifier leur présence sur les listes électorales. Les personnels et usagers qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas, peuvent demander leur inscription, y compris, le jour du scrutin auprès du secrétariat du Doyen en envoyant un message électronique à l'adresse: dirsci@univ-lemans.fr.

6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, non affectés au sein de l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin, les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (notamment les ATER, les associés, les invités, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires), les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ; sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2023-2024;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs) recrutés en Contrat à Durée Déterminée (CDD) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions de professeurs des universités ou de directeurs de recherche ou à des fonctions de autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2023-2024 ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les auditeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **04 octobre 2023** en envoyant un message électronique, à l'adresse : dirsci@univ-lemans.fr. A défaut, ils ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.2 - Publication et affichage des listes

Les listes électorales seront envoyées aux membres du comité électoral consultatif puis mises en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes » et affichées à partir du mardi **12 septembre 2023** à l'accueil de l'UFR ST.

Le Mans, le 12/09/2023,



Arrêté n°SAGJ-23-040
Portant sur l'organisation du
renouvellement intégral des membres
du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences
& Techniques
(Scrutin du 10/10/2023)

ARTICLE 7 - Candidatures

Sont éligibles au sein d'un collège électoral tous les électeurs de ce collège.

7.1 - Déclaration de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Liste de candidatures dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée manuellement par le représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ;
- Déclarations individuelles de candidature signées en original par chaque candidat présent sur la liste ou dans le cas où un seul siège est à pourvoir. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation originale du représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures devront être accompagnées d'une copie de la carte d'étudiant comportant une photo ;
- Bulletins de vote (au format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse électronique : dirsci@univ-lemans.fr.

Les formulaires de candidatures sont adressés à l'ensemble des personnes éligibles par courriel et devront être complétés et être, **le 29 septembre 2023** :

- Soit déposés **au plus tard à 16 h** au secrétariat du Doyen contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;
- Soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à « Faculté des Sciences & Techniques– Secrétariat du Doyen (Elections), avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9 » étant précisé que c'est la date de réception du courrier par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus leur profession de foi (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) au format PDF à l'adresse : dirsci@univ-lemans.fr.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

7.2 - Conditions de validité des candidatures

7.2.1 - Nombre de candidats par liste

Le nombre de candidat par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir excepté pour le collège des usagers, pour lequel la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7.3 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information au délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

La modification ou le retrait d'une candidature après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, soit le 29 septembre 2023, n'est pas possible. Aussi, il est vivement conseillé aux délégués de liste ou aux candidats, le cas échéant, de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

7.4 - Publication et Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables seront envoyées aux membres du comité électoral consultatif, publiées sur le site internet de l'Université, rubrique « Université » et « Elections 2023- Composantes » et affichées le **03 octobre 2023** à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR ST.

ARTICLE 8 - Campagne électorale

8.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **03 octobre 2023**.

Les personnes éligibles souhaitant se porter candidates, les électeurs ainsi que les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement peuvent demander par écrit au Doyen de l'UFR ST (dirsci@univ-lemans.fr) la communication des deux listes de diffusion consacrées à cette pré-campagne. L'une d'entre elles permet d'adresser des messages électroniques aux usagers et l'autre aux personnels de l'établissement.

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux usagers et personnels, qui pourront se désabonner. Le texte du message devra être destiné exclusivement à informer l'électorat des dates et lieux des réunions d'information. Le message pourra contenir des liens

Le Mans, le 12/09/2023,



Arrêté n°SAGJ-23-040

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences & Techniques (Scrutin du 10/10/2023)

vers des documents programmatiques. Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des personnes souhaitant se porter candidates, des électeurs ainsi que des organisations syndicales représentées au sein de l'établissement.

Des réunions pourront se tenir durant la période de la pré-campagne électorale. La demande de réservation de salle devra être adressée au Doyen de l'UFR ST à l'adresse dirsci@univ-lemans.fr.

8.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte du jour de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au 03 octobre 2023, jusqu'au jour du scrutin, étant entendu que la propagande dans les salles où sont installées les bureaux de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin, soit le **10 octobre 2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Sont mis à la disposition des délégués des listes recevables et de leur soutien, entendu au sens des dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté, deux listes de diffusion :

- une pour les personnels : s-pers@listes.univ-lemans.fr
- une pour les usagers : s-etu@listes.univ-lemans.fr

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux personnels et usagers qui pourront se désabonner. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres par demande formulée à l'adresse dirsci@univ-lemans.fr. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

La distribution de tracts durant cette campagne électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des lieux où sont situés les bureaux de vote visés à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou pour un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni rayer, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo. Le certificat de scolarité présenté seul ne permet pas à l'usager de pouvoir justifier de son identité.

9.3 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.4 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé disponible sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes » ou sur simple demande à l'adresse électronique : dirsci@univ-lemans.fr. La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être :

- déposée ou adressée par courrier auprès du secrétariat du Doyen **au plus tard le 09 octobre 2023, 16 h**. C'est alors la date à laquelle ledit courrier est réceptionné par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée. Le mandant devra à cette occasion présenter une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo) ;
- ou adressée par message électronique à l'adresse dirsci@univ-lemans.fr **au plus tard le 09 octobre 2023, 23h59**. Le mandant devra à cette occasion adresser une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo).

Elle sera enregistrée et numérotée par l'établissement. Le mandataire pourra le jour du vote voter en présentant une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo en lieu et place du mandat.

9.5 - Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs ou par la mention « vote par procuration » et la signature du mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

ARTICLE 10 - Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu dans la salle des conseils de l'UFR Sciences et Techniques après la clôture du bureau de vote le **10 octobre 2023 à compter de 16 h**.

Le bureau de dépouillement sera composé comme suit :

- Président : Mme Véronique GODARD ;
- Assesseurs : Mmes Vanessa JORION et Solène BOULAHIA.

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès-verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé.

10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats seront affichés à l'accueil de l'UFR Sciences et Techniques et publiés sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes ».

ARTICLE 11 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et la Rectrice concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la

Le Mans, le 12/09/2023,



Arrêté n°SAGJ-23-040

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences & Techniques (Scrutin du 10/10/2023)

proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12 - Exécution

La responsable administrative de l'UFR ST est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubriques « Université », « Elections 2023- Composantes » et « Actes réglementaires » et affiché à l'accueil du bâtiment Enseignement de l'UFR ST au plus tard le 12 octobre 2023.

Pascal LEROUX



Transmis au rectorat le 12/09/2023.
Publié le même jour.